

26 NOV. 2009

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annécý, le 13 novembre 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

RÉF. : CR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2009-3132

Mise en demeure-SIVOM de la Vallée d'Aulps
Chaudière biogaz de la station d'épuration d'Essert Romand

VU le code de l'environnement, et notamment son article L514-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 22 juillet 2009, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Jean-Luc VIDELAINE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1860 du 27 juin 2007 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aulps à exploiter une chaudière fonctionnant au biogaz sur le territoire de la commune d'Essert Romand,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aulps exploite une installation sans respecter certaines obligations résultant des articles 6.2, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral sus visé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aulps est mis en demeure de respecter l'obligation que le local de sa chaufferie d'Essert Romand soient équipés du dispositif de désenfumage imposé par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral désenfumage, et ce dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

A ce titre, la société CGL Pack Annecy devra adresser à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, une étude à déterminer les caractéristiques des exutoires à mettre en place ; cette étude sera envoyée dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aulps est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes concernant sa chaufferie d'Essert Romand, et ce dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté :

- mettre en place un dispositif de coupure de l'alimentation en fioul, indépendant de la régulation, à l'extérieur de la chaufferie (article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007),
- mettre en place un deuxième capteur de gaz raccordé au dispositif de coupure automatique (article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007)
- réaliser un test périodique de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007)
- mettre en place les équipements de contrôle du fonctionnement de la chaudière fioul demandés à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral
- vérifier la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de 60% de la LIE (article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007)
- réaliser le calcul périodique du rendement de la chaudière fioul (article 6.9 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007)
- réaliser la mesure des débits et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère imposée par l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2 la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aulps.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire d'Essert Romand,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,


Gisèle COURTOUX



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-François RAFFY

